République française

Au nom du peuple français

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE
AUDIENCE ORDINAIRE A 9 H 30 (Audience Publique)

Numéro de Répertoire Général : 2015 000332 **Jugement du : 16/09/2016**

Débats à l'audience du 22/01/2016

PARTIES

Demandeur(s) :
DISTRIBUTION CASINO FRANCE (SAS)
1, Esplanade de France
BP 306
42008 ST ETIENNE CEDEX
[redacted]

Défendeur(s) :
[redacted]

Composition lors des débats et du délibéré :

Président : **M. Patrice HENRY**

Juges : M. Michel ROGER
M. Philippe POIRIER
M. Jean-Jacques MATZ
M. Julien MARECHAL-DUBOURG

Greffier : Mme Sophie JOSBE, commis-greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe et signé par **M. Patrice HENRY**, président et par Mme Sophie JOSBE, commis-greffier, à qui la minute de la décision a été remise.

SJ /2015332

Au nom du peuple français

Faits

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (SAS), ci-après dénommée DCF, a pour activité l'exploitation de magasins de distribution alimentaire. Elle a confié le 29 mars 2011 à M. [redacted] la gérance d'une supérette à l'enseigne PETIT CASINO à [redacted].

Par courrier du 4 septembre 2012, DCF a informé [redacted] qu'elle avait décidé de fermer la supérette à compter du 15 octobre 2012. Par courrier du 18 septembre 2012, elle a convoqué [redacted] à un entretien préalable le 2 octobre 2012. Elle a ensuite procédé à la rupture de son contrat par courrier du 5 octobre 2012.

DCF a réalisé un inventaire le 15 octobre 2012 faisant apparaître un déficit de 14.710,55 € qu'elle réclame à M. [redacted] et qui refuse de la payer.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2014 signifié non à personne, DCF a assigné devant le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse [redacted] aux fins de le voir condamné à lui payer le solde débiteur du compte général de dépôt.

Un calendrier de procédure a été signé lors de l'audience du 23 janvier 2015 et l'affaire plaidée en accord avec les parties le 22 janvier 2016, date de mise en délibéré.

C'est en l'état que la présente affaire est soumise au tribunal de céans.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

Demandes et moyens des parties

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile,

Vu les conclusions récapitulatives n°3, reçues au greffe le 12 janvier 2016, par lesquelles DCF demande au tribunal de :

Vu l'article 1134 du code civil ;
Vu le contrat de gérance régularisé avec [redacted] le 29 mars 2011 ;

RETENIR que le solde débiteur du compte général de dépôt de [redacted] s'élève aujourd'hui à la somme de 2.710,55 €, compte tenu du règlement en principal de la somme de 12.000 € par sa caution ;
DEBOUTER [redacted] de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ;
CONDAMNER [redacted] à lui payer la somme de :
- 2.710,55 € outre les intérêts de droit à compter du 29 janvier 2013, date de la première mise en demeure ;
- 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
ORDONNER la capitalisation des intérêts ;
CONDAMNER [redacted]S aux entiers dépens de l'instance.

Vu les moyens y exposés ;

Vu les conclusions n°6 (récapitulatives) reçues au greffe le 13 janvier 2016, par lesquelles [redacted] demande au tribunal de :

Vu les articles L. 7322-1 et suivants du code du travail ;
Vu les accords collectifs du 18 juillet 1963 ;

DEBOUTER DCF de toutes ses demandes ;
CONDAMNER DCF à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les moyens y exposés ;

Discussion

Sur les règles applicables

ATTENDU en préalable que [redacted] conteste l'application des règles du mandat figurant au code civil, affirmant que le litige relève du code du travail, sans en tirer matériellement les conséquences ; qu'il soutient que seules les dispositions des articles L. 7322-1 et suivants du code du travail et de l'accord du 18 juillet 1963 sont applicables ;

ATTENDU que [redacted] a signé avec DCF un contrat de gérance mandataire non salariée le 29 mars 2011 ;

ATTENDU que ce contrat stipule en son article 1 que *« Les rapports de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du gérant mandataire non salarié seront régis par la présente convention, les dispositions des articles L. 7322-1 et suivants du code du travail et les clauses de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non salariés » du 18 juillet 1963 modifié et de ses divers avenants (ci-après dénommé l'accord du 18 juillet 1963) dont les signataires acceptent les stipulations comme faisant partie intégrante du présent contrat de gérance mandataire non salariée »* ;

ATTENDU que l'article L. 7322-5 du code de travail dispose que *« Les litiges entre les entreprises et leurs gérants non salariés relèvent de la compétence des tribunaux de commerce lorsqu'ils concernent les modalités commerciales d'exploitation des succursales. Ils relèvent de celle des conseils de prud'hommes lorsqu'ils concernent les conditions de travail des gérants non salariés. »* ;

ATTENDU que le litige opposant DCF à [redacted] porte bien sur les modalités d'exploitation commerciale puisqu'il concerne le compte général de dépôt dont le calcul est mis en cause par [redacted] qui invoque en outre l'*« inexécution des obligations contractuelles et conventionnelles de DCF »* et l'*« opacité des comptes, changements de prix, carence probatoire, débits illégitimes »* ;

ATTENDU que le contrat de gérance évoque à plusieurs reprises la notion de *« mandat »* et de *« dépôt »* :

- article 1 : *« ... accepte le **mandat** d'assurer la gestion et l'exploitation d'un de ses magasins de vente ... dans les conditions de l'**article 1994** du code civil ... »* ;
- article 2 : *« Le gérant mandataire non salarié sera indépendant dans sa gestion, dans la limite dudit **mandat** ... »* ;
- article 3 : *« En raison du **mandat** de gestion qui lui est consenti ... Les marchandises n'étant détenues par le gérant mandataire non salarié qu'à titre de **dépôt** avec **mandat** de les vendre ... »* ;

ATTENDU que le contrat de gérance ne peut pas être assimilé à un contrat de travail ; qu'il doit se comprendre comme un mandat régi par les articles 1917 et suivants du code civil (« Du dépôt proprement dit ») et des articles 1984 et suivants du code civil (« De la nature et de la forme du mandat ») ; que les règles de droit commun du code civil et du code de commerce ne pourront pas être exclues ;

En conséquence, le tribunal dit que le litige est bien du ressort du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse et qu'il sera fait application des stipulations du contrat de gérance signé et de l'accord du 18 juillet 1963 en respect des dispositions du code civil et du code de commerce applicables en l'espèce ;

ATTENDU que dans ces conditions et pour la suite de la discussion, il y a lieu de considérer que le contrat de gérance accompagné de son avenant et l'accord du 18 juillet 1963 tiennent lieu de loi entre les parties au sens des articles 1134 et 1135 du code civil ;

Sur l'exécution des obligations contractuelles et conventionnelles

Rappel des obligations contractuelles et conventionnelles

ATTENDU que le contrat de gérance mandataire non salariée du 29 mars 2011 prévoit :

- Art. 3 : *« ... Les marchandises n'étant détenues par le gérant mandataire non salarié qu'à titre de dépôt avec mandat de les vendre, il s'ensuit que DCF demeure propriétaire des marchandises et des espèces provenant de la vente. ... »* ;
- Art. 5 : *« Le gérant mandataire non salarié contrôle à réception les marchandises qui leur seront livrées ; il signalera, dans les quarante huit heures, les erreurs éventuelles ; l'entrée des marchandises, sans observations, impliquera reconnaissance de l'exactitude des bordereaux de livraison »* ;
- Art. 7 : *« Il sera procédé périodiquement à un inventaire de règlement dans les conditions prévues à l'accord collectif national »* ;
- Art. 8 : *« Le gérant mandataire non salarié sera tenu de couvrir immédiatement le manquant de marchandises ou d'espèces provenant des ventes qui sera constaté dont le montant sera porté à son débit ; tout manquant non justifié entraînant la résiliation immédiate du contrat de gérance mandataire non salariée. Tout excédent justifié sera porté à son crédit. Ces opérations seront passées sur un compte courant intitulé compte général de dépôt dont le solde sera producteur d'intérêts au taux fixé par la DCF. »* ;
- Art. 12 : *« DCF adressera, chaque mois, au gérant mandataire non salarié une situation de compte sur laquelle figurera le montant approximatif des commissions qui lui reviennent. Le défaut de contestation de la situation de compte, dans les huit jours de son envoi, qu'il y ait ou non prélèvement des commissions, impliquera l'approbation pleine et entière par le gérant mandataire non salarié de ladite situation de compte. »* ;
- Art. 16 : *« Toute infraction aux présentes conventions et notamment les cas suivants qui constituent, de convention expresse, des fautes lourdes : 1° - Le cas de manquant de marchandises ou d'espèces provenant des ventes ... pourront donner lieu à résiliation immédiate et sans préavis du présent contrat commercial ... »* ;

ATTENDU que l'accord du 18 juillet 1963 prévoit :

- Art. 3 *« Obligation des entreprises en matière de formation » : « ... A/ AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT a) Formation préalable : Préalablement à la signature du contrat, les entreprises doivent assurer une formation gratuite des futurs gérants mandataires non salariés se déroulant au minimum sur une semaine. Cette formation devra combiner une formation théorique et un entraînement pratique en succursale, axés sur le commerce en général et les spécificités du métier de gérant mandataire non salarié. ... B/ APRÈS LA SIGNATURE DU CONTRAT ... a) Formation complémentaire : Les gérants mandataires non salariés bénéficieront lors de leur prise de gestion d'une formation complémentaire théorique et pratique d'une semaine minimum ... b) Assistance commerciale et professionnelle : ... En outre, chaque entreprise mettra en place à l'intention des nouveaux gérants mandataires non salariés, afin de favoriser leurs chances de succès, une assistance commerciale et professionnelle particulière pendant le premier mois de gestion. ... À cette occasion, il sera procédé à l'évaluation de l'activité professionnelle depuis l'entrée en fonction. c) Perfectionnement professionnel : Les gérants mandataires non salariés bénéficieront, au cours de leur carrière, du perfectionnement professionnel qui pourra être nécessité, notamment par l'introduction de nouvelles technologies ou la commercialisation de nouveaux produits. »* ;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

FANE

- Art. 21 *« Inventaire et arrêté des comptes » : « L'inventaire est l'état détaillé du recensement des marchandises (produits, services accessoire et emballages) en succursale en vue de la valorisation des existants réels ainsi constatés. « Valeur du stock de départ + valeur des marchandises reçues = recettes versées + valeur du stock final ». Si le total des recettes versées et le stock constaté au jour de l'inventaire sont inférieurs au stock de départ et aux marchandises reçues, il y a manquant de marchandises ou de recette provenant de leur vente. Dans le cas contraire, il y a excédent. Un arrêté de compte opposable aux deux parties est établi à la suite de chaque inventaire. ... C/ INVENTAIRE DE RÈGLEMENT Trois inventaires de règlement au minimum devront avoir lieu pendant la première année de gestion, le premier se situant au plus tard à l'expiration des trois premiers mois de gestion. Deux inventaires au minimum auront lieu pendant la seconde année de gestion. Par la suite, sauf demande express des intéressés, au minimum un inventaire sera effectué au cours de chaque période de douze mois. ... À la suite de chaque inventaire de règlement, l'entreprise adresse aux gérants mandataires non salariés la situation d'inventaire dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de l'inventaire. Le gérant mandataire non salarié dispose, à partir de la réception de ces documents, d'un délai de 15 jours pour les examiner et présenter, le cas échéant, ses observations. » ;*
- Art. 25 *« Équipement, entretien des magasins » : « ... Chaque entrep. se déterminera, en fonction des critères économique set commerciaux qu'elle fixera : ... les conditions de prise en charge des coûts d'installation et de fonctionnement. » ;*

ATTENDU que le contrat de gérance mandataire non salarié et son avenant ont été signés le 29 mars 2011 ;

ATTENDU que conformément à l'accord du 18 juillet 1963, trois inventaires ont bien eu lieu au cours de la première année de gestion, les 3 mai, 6 juillet et 3 octobre 2011 ; qu'ensuite un inventaire a eu lieu le 1er octobre 2012 puis le 15 octobre 2012 ; que DCF, contrairement à ce qu'affirme [redacted], a bien respecté la périodicité conventionnelle des inventaires, la première année de gestion se finissant au 31 mars 2012 ;

ATTENDU que le 1er inventaire s'est soldé par un déficit total, marchandises et emballages, de 731,97 € ; qu'un redressement d'inventaire de 848,84 € a cependant été effectué au crédit des emballages en date du 3 mai 2011 comme le montre le compte général de dépôt arrêté au 15 octobre 2012 ; que le 2ème inventaire s'est soldé par un déficit total de 1.152,65 € ; qu'au cumul, le déficit est alors de 1.035,78 € ; que le 3ème inventaire s'est soldé par un excédent total de 1.053,79 € ; qu'au cumul, force est de constater un excédent de 18,01 € (- 731,97 + 848,84 – 1.152,65 + 1.053,79), contrairement à ce qu'affirme [redacted] ; que DCF n'avait alors aucune raison de résilier le contrat, l'article 16 ne l'y contraignant pas ;

ATTENDU que [redacted] a bien bénéficié d'une formation initiale ; que DCF n'apporte pas la preuve d'une assistance commerciale et professionnelle particulière pendant le premier mois de gestion comme le stipule l'article 3 de l'accord du 18 juillet 1963 ; que ce point sera développé plus en détail ultérieurement ;

ATTENDU qu'en application de l'article 12 du contrat de gérance, le défaut de contestation de la situation de compte, dans les huit jours de son envoi implique l'approbation pleine et entière par le gérant mandataire de ladite situation de compte ; que [redacted] n'a jamais émis la moindre observation ; que la preuve est assurée par DCF suite à cette absence d'observation et/ou de contestation ;

Le tribunal dit et juge que DCF a rempli ses obligations contractuelles et conventionnelles de base, hormis l'assistance commerciale particulière pendant le premier mois de gestion.

<u>Sur l'opacité des comptes, les changements de prix, la carence probatoire et les débits illégitimes</u>

ATTENDU que les griefs à l'encontre du logiciel de gestion GOLD ne sont pas fondés, car les points soulevés peuvent provenir uniquement d'une mauvaise utilisation de celui-ci ; que cela peut être le cas pour les différences de prix constatés entre le prix *« rayon »* et le prix *« caisse »* ; que c'est le cas concernant la sécurité d'utilisation du logiciel, un simple changement et personnalisation du mot de passe permettant d'assurer la confidentialité ; qu'il est abusif d'affirmer simplement que le système de gestion GOLD est opaque et qu'il ne permet aucun suivi de gestion efficace ;

ATTENDU que ni le contrat de gérance et son avenant, ni l'accord du 18 juillet 1963 ne font obligation à DCF de justifier, par une liste de produits le montant et le détail des manquants constatés au cours d'un inventaire, d'autant plus que [redacted] n'en a jamais fait la demande ;

ATTENDU que ni le contrat de gérance, ni l'accord du 18 juillet 1963 ne prévoient une obligation d'envoyer les relevés de compte et les arrêtés correspondants par lettre recommandée avec accusé de réception ; que ceux-ci ont été envoyés dans les délais prévus selon les éléments fournis par DCF ;

FIDALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

ATTENDU que l'article 21 de l'accord du 18 juillet 1963 n'impose pas à DCF la charge de la preuve des quatre termes de l'équation « Valeur du stock de départ + valeur des marchandises reçues = recettes versées + valeur du stock final » ; que [redacted], dans ses attestations d'inventaire, reconnaît qu'il a reçu la bande correspondante de l'inventaire ; qu'il n'a jamais signalé une seule erreur dans ses réceptions de marchandises ou d'emballages ; que DCF a fourni régulièrement les fiches de caisse et le relevé détaillé des débits et crédits ;

ATTENDU qu'en application de l'article 25 de l'accord du 18 juillet 1963, DCF détermine les conditions de prise en charge des coûts de fonctionnement ; que [redacted] n'apporte aucun élément prouvant que les frais de tenue de compte, les frais bancaires, les frais de carte bleue, les frais de cartouche d'encre et de papier sont à charge de DCF ; que l'article 28 de l'accord du 18 juillet 1963 n'impose pas le remboursement des frais de cartouche d'encre et de papier comme il est affirmé ; qu'il n'apporte pas la preuve que des frais de sacherie soient facturés ;

ATTENDU que concernant le taux d'intérêt appliqué sur le solde du compte général, DCF précise que le taux appliqué est le taux EONIA ; que ce taux n'a jamais été communiqué à [redacted] ; que le prélèvement de 10,28 € figurant dans le compte général de dépôt arrêté au 15 octobre 2012 est indu ;

ATTENDU que [redacted] n'apporte pas la preuve réelle d'un déficit de gestion ;

Le tribunal dit et juge que les comptes ne sont pas opaques, que DCF a rempli ses obligations concernant la justification de ses comptes, qu'il n'y a pas de débit illégitime, à l'exception des intérêts sur le compte débiteur.

<u>Sur les obligations de DCF en application de l'article 1135 du code civil</u>

ATTENDU que l'article 1134 du code civil dispose que *« Elles (les conventions) doivent être exécutées de bonne foi »* et que l'article 1135 dispose que *« Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »* ;

ATTENDU que [redacted] n'avait aucune expérience dans la gestion d'une supérette ;

ATTENDU que DCF, comme indiqué ci-dessus, n'apporte pas la preuve de la formation initiale complète de [redacted] ; qu'elle justifie en partie de la formation avant la signature du contrat, du 8 au 18 mars 2011 ; que le compte-rendu écrit *« A LA DÉCOUVERTE DU MÉTIER DE CO-GÉRANTS »* de cette formation initiale reste très succinct et assez loin de l'objectif fixé par l'article 3 de l'accord du 18 juillet 1963 ; qu'elle justifie également en partie d'une formation initiale/continue du 30 mars au 8 avril 2011 réalisée par deux gérants formateurs et commentée par eux et par le manager commercial ; que le contenu de cette formation n'est malheureusement pas précisé ; que sur le poste « GÉRER », il est noté *« trier, ordonner les pièces comptables »* ; que les points d'amélioration soulignés sur la gestion sont *« La rigueur sera quotidienne dans le classement des diverses écritures comptables. Le poste caisse même s'il est acquis méritera toute votre attention. »* ; que l'avis du délégué commercial est « *Efforts à poursuivre sur la gestion du magasin.* » ; qu'ainsi, il existait dès le départ des doutes sur la capacité de gestion de [redacted] ;

ATTENDU qu'il n'existe par ailleurs aucun rapport du manager commercial ayant en charge le suivi de la supérette dont les missions sont très bien définies dans la définition de fonction du process métier (pièce 22 du défendeur) :

- mission : *« ... consiste à apporter un soutien opérationnel dans la dynamisation commerciale des magasins ... »* ;
- objectifs de la mission : *« ...Assurer la formation produit des gérants mandataires en complément de la formation d'intégration et de la phase de découverte en magasin de formation. ... »* ;
- moyens d'action : *« ... Contrôler lors de chaque visite de magasin le respect des concepts du réseau et informer le Directeur commercial des manquements constatés. ... Transmettre les connaissances et les méthodes élémentaires d'exploitation commerciale d'un magasin (ex : encaissement, commandes marchandises, gestion de stock, ...) ... »* ;

Que le tribunal ne peut que regretter l'absence de tels rapports vu la très faible expérience de [redacted] ;

ATTENDU que DCF n'apporte pas la preuve d'une formation initiale et continue permanente sur le logiciel GOLD qui constitue un élément de gestion essentiel pour la supérette et ses gérants ; que les extraits du manuel mis à la disposition des gérants sur l'utilisation de GOLD montre la grande complexité de celle-ci ; qu'il apparaît très étonnant de n'avoir aucune formation spécifique à ce logiciel primordial ; que le tribunal ne peut de nouveau que regretter cette situation ;

ATTENDU que dans ces conditions DCF, en tant que professionnel reconnu de la grande distribution, supporte l'entière responsabilité dans le passif constaté ; qu'elle n'a pas, comme elle en avait l'obligation, apporter suffisamment d'assistance à [redacted] qui n'avait aucune expérience dans la gestion d'une supérette ;

COPIE

ATTENDU que le tribunal n'est pas tenu par le jugement du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse du 19 mars 2015 opposant DCF et [redacted], sœur de [redacted], caution solidaire envers DCF des obligations venant à incomber à [redacted] et ce, à hauteur de 12.000 € ; que ce jugement a condamné, par décision réputée contradictoire [redacted], qui n'avait pas constitué avocat, au paiement de la somme de 12.000 € ;

Le tribunal dit et juge que DCF est, par son inaction, responsable du déficit de 14.710,55 € et la déboute de sa demande de paiement du solde débiteur de 2.710,55 €.

Sur les autres demandes

ATTENDU que le tribunal déboute DCF de l'intégralité de ses demandes ;

ATTENDU que le jugement est rendu en dernier ressort, la demande de DCF n'étant que de 2.710,55 € comme elle le rappelle très bien à la fin de ses conclusions ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

ATTENDU que DCF succombant, doit être condamnée en tous les dépens, ainsi qu'en équité à verser à [redacted], la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

DÉBOUTE la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (SAS) de l'ensemble de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire, le présent jugement étant rendu en dernier ressort ;

CONDAMNE la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (SAS) à payer [redacted] la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (SAS) aux entiers dépens.

Dépens liquidés à la somme de 81,12 € TTC (dont TVA : 13,52 €).

LE PRESIDENT : [redacted]

LE GREFFIER : [redacted]

COPIE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et agents de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.
La première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à

Mme Sophie JOSHE, commis-greffier